



Arrêt

n° 64 931 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié et de retrait du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous auriez vécu au Daghestan. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 décembre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. En date du 8/09/2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a reconnu le statut de réfugié.

Le 23/03/2009, votre épouse, Madame [T M] (S.P: [...]) entrain sur le territoire belge en liant sa demande d'asile à la vôtre. Le jour même, elle y demandait l'asile.

Selon vos dernières déclarations devant le Commissariat général, vous invoquiez les faits suivants. En avril 1997, vous auriez épousé coutumièrement Mme [T M V S]. Le 15 avril 2002, [V K], votre beau-frère, serait décédé dans une explosion. Vous auriez été interrogé par la police. Le 15 juin 2005, [Z K], le deuxième frère de votre épouse, aurait été tué dans une fusillade.

Ils auraient été accusés d'être des terroristes. Le 30 juin 2006, des hommes masqués en uniforme de camouflage (il s'agirait selon vous des services secrets d'espionnage) auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient frappé votre épouse. Ils vous auraient également frappé, mis un sac sur la tête et emmené dans un endroit inconnu. Vous auriez été détenu dans une cave, torturé, accusé de collaboration avec vos beaux-frères et interrogé sur les attentats que vous prépariez, sur les armes, sur vos contacts. On vous aurait demandé de reconnaître des gens sur des photos et on vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille. Votre famille aurait payé une rançon et vous auriez été abandonné près de Khasavyurt. Des jeunes vous auraient retrouvé, inconscient. Ils vous auraient emmené à l'hôpital. Là, vous auriez été gardé par un agent armé pendant toute votre hospitalisation. La police serait venue vous interroger et vous leur auriez tout raconté. Le 18 août 2006, vous seriez sorti de l'hôpital. Le lendemain, vous et votre épouse seriez allés au service d'état civil pour enregistrer votre mariage. Ensuite, vous seriez parti vous cacher chez différents membres de la famille et ne seriez plus rentré chez vous. Vous auriez rencontré votre épouse trois ou quatre fois avant votre départ du pays.

Des agents de la police judiciaire seraient venus chez les membres de votre famille. Vous auriez quitté votre pays le 07 décembre 2007, à destination de la Belgique.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles.

La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ce concernant, suite à votre audition au CGRA en date du 20/05/2009, un certain nombre d'éléments à savoir de nombreuses contradictions et incohérences sont apparues entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ces éléments ne nous permettent plus d'accorder foi en vos déclarations et partant aux craintes que vous évoquiez en cas de retour.

Ainsi, concernant vos rapports avec les autorités de votre pays et plus particulièrement une arrestation, vous déclariez devant le CGRA lors de votre audition du 22/08/08 avoir appris en Belgique que votre épouse avait été emmenée à la police de Khassaviurt pour y être interrogée à votre sujet (Aud. 22/08/08, p. 20). Au contraire, votre épouse déclarait en date du 24/04/2009 qu'elle avait été emmenée, interrogée et relâchée par la police et que des questions vous concernant lui avait été posées. Elle dit dans un premier temps que vous étiez avec elle puis déclare ne plus se souvenir de votre présence ou non. Confronté aux déclarations de votre épouse lors de votre audition du 20/05/09, vous relatez que vous auriez effectivement été arrêté avec votre épouse ce jour là. Vous auriez été emmenés tous deux à la police de Khassaviurt – celle qui vous rechercherait – où vous y seriez restés le temps d'être interrogés à propos d'une bague volée (Aud. 20/05/09, p. 4).

Egalement, concernant les visites de votre épouse pendant la période où vous auriez vécu caché, à savoir d'août 2006 à décembre 2007. Selon vos déclarations, vous auriez rencontré rarement votre épouse et ce à Abdourachidata, chez votre oncle (Aud. Mr, 22/08/08, p. 18). Or, votre épouse déclare vous avoir rencontré chez votre soeur [Z], à Zul Atar. Confrontée à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations pour affirmer alors que ce serait bien chez l'oncle que vous vous seriez rencontrés (Aud. 20/05/09, pp. 4 et 5), sans pour autant apporter d'explications à la contradiction soulevée.

Ensuite, vous avez relaté également que votre beau-frère – le frère de votre épouse – vivrait caché depuis l'assassinat des deux frères de votre épouse pour collaboration avec la rébellion tchétchène. Il aurait été recherché officiellement (Aud. 22/08/08, pp. 9, 10). Or, lors de votre audition du mois de mai 2009, confronté à nouveau aux propos de votre épouse à ce sujet, vous évoquez en définitive ne rien savoir à son sujet. Vous supposeriez qu'il ne pourrait pas vivre librement ni tranquillement (Aud. 20/05/09, p. 4). Par ailleurs, votre épouse a relaté très clairement que son frère vivrait tout à fait librement dans votre pays. Il s'occuperait de leur mère et vaquerait à ses occupations de commerçant en peinture (Aud. Mme, du 24/04/09, p. 5 et 20/05/09, p. 2). Interrogée dès lors sur l'in vraisemblance de l'absence de persécutions qui le concernerait - alors que ce serait ses propres frères qui auraient été accusés et assassinés - votre épouse a relaté qu'il serait protégé par son beau-père. Ce dernier aurait été chef de la police à Khassaviurt. Votre épouse ajoutait : « ...et il a le bras long » (Aud. Mme, 20/05/09, pp. 4 et 5).

Interrogée dès lors sur le fait de ne pas l'avoir sollicité pour régler vos problèmes, je constate que ses explications selon lesquelles ce serait gênant de recourir à lui ne sont absolument pas crédibles ni suffisantes (Aud. Mme, 20/05/09, p. 4).

Ensuite, vous épouse déclare que lors de votre hospitalisation, il n'y aurait pas eu de policier qui aurait assuré votre garde (Aud. Mme. 24/04/09, p. 8). Or, vous déclariez le contraire, que vous étiez sous surveillance (Aud. Mr, 22/08/08, p. 17). Confrontée à ces contradictions, les explications apportées par votre épouse ne sont absolument pas convaincantes, ce, d'autant que vous évoquiez un garde armé (Aud. Mme, 20/05/09, p. 3 et Mr 22/08/08, p.17).

Relevons en outre pour le surplus qu'il demeure tout à fait étonnant que votre épouse ne soit pas au courant d'une quelconque procédure judiciaire que votre mère aurait entreprise alors que vous étiez toujours au Daghestan (Aud. Mme, 20/05/09, p.3).

Il en est de même à propos des raisons de votre visite au bureau de l'état civil de Khassaviurt le 19/08/2006. En effet, vous déclarez que cette démarche avait pour but de donner votre nom aux enfants (Aud. Mr, 20/05/09, p. 3). Or, selon votre épouse ce serait pour avoir moins de problème (Aud. Mme, 24/04/09, p. 3). Par la suite, votre épouse modifie ses déclarations en déclarant que ce serait pour des raisons liées à son enregistrement. Or, force est de constater qu'il ne figure aucun cachet relatif à cette adresse dans le passeport de votre épouse. Par conséquent, ces explications ne peuvent être considérées comme convaincantes (Aud. Mme, 20/05/09, p. 3).

Pour le surplus, relevons en outre qu'il est tout à fait étonnant que pendant votre hospitalisation votre épouse se serait rendue à Makhatchkhala obtenir un passeport international. Interrogée sur cet événement, ses explications à ce sujet ne m'ont absolument pas convaincues. D'ailleurs, force est de

constater à la lecture de votre audition du 22/08/08, vos explications sur l'absence de passeport interne demeurent tout à fait confuses, voire même contradictoires (Aud. Mr, 22/08/08, pp. 3, 4).

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, il ne nous est plus permis de considérer que vous êtes en situation de craindre des persécutions au sens de l'art. 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous risquez réellement d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, le statut de réfugié qui vous a été octroyé sur base de vos premières déclarations doit vous être retiré.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève » ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 »] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (lire 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et de l'abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.3 Elle rappelle les différentes règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles procèdent à l'examen de la crédibilité et du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Elle cite l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir prétendre au statut des réfugiés. Elle rappelle la jurisprudence de la Commission permanente et celle du Conseil sur l'examen de crédibilité.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle propose une explication pour chaque grief relevé par l'acte entrepris ou en minimise la portée.

2.5 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la situation au Daghestan reste complexe et soutient qu'il n'est pas certain « *qu'en cas de retour au Daghestan, le requérant et son épouse n'y subiraient pas des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de confirmer le statut de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs rapports sur le Daghestan : Un communiqué d'Amnesty International daté du 5 février 2008, intitulé « Daghestan- le chaos », un rapport d'UNHCR daté de 2007, intitulé « Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Fédération Russie » et un rapport de la FIDH daté du 3 mars 2008, intitulé « Graves dérives de la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme en Russie ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.2 La décision de retirer à la partie requérante la qualité de réfugié est fondée sur cette disposition, la partie défenderesse estimant que le requérant a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié le 8 septembre 2008 sur la base de fausses déclarations. Elle constate que diverses contradictions, apparues entre les premières dépositions du requérant en août 2008, d'une part, et ses nouvelles déclarations en mai 2009 ainsi que les dépositions faites par son épouse le 24 avril 2009, d'autre part, hypothèquent la crédibilité générale de son récit. Elle souligne également que la situation prévalant actuellement Daghestan, bien que préoccupante, ne requière pas qu'une protection soit accordée aux tchétchènes du Daghestan du seul fait de leur appartenance à cette communauté et que dès lors une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Partant, il considère que la seule circonstance qu'une personne a fait des déclarations qui ne correspondent pas à celle que fait par la suite son conjoint peut amener à mettre en doute plusieurs aspects du récit de ce dernier, mais ne suffisent pas à démontrer la fausseté des déclarations initiales (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.328 ; CPRR 00-0588/F1038, du 26 septembre 2000).

4.4 Le Conseil observe, en outre, à la lecture des informations produites par les parties, que la population daghestanaise demeure exposée, dans son ensemble, à un haut degré de violence, même si celle-ci n'est qu'en partie due au conflit opposant les autorités au mouvement rebelle, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique, des aveux y étant fréquemment extorqué par la torture (Dossier administratif, farde « information des pays », pièce 32, document intitulé « *SRB Fédération de Russie. Daghestan. Situation sécuritaire* », notamment p.p. 14-17). Si les persécutions paraissent plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont perpétrées à grande échelle au Daghestan. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion tchétchène. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.5 Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude reprochée au requérant et partant, lui retirer la qualité de réfugié. Il observe en particulier que le reproche fait au requérant et à son épouse de se contredire au sujet des circonstances de leur arrestation ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif et se rallie à cet égard aux explications fournies par la partie requérante. Le requérant et son épouse soutiennent effectivement qu'ils ont été arrêtés ensemble mais dans le cadre d'une affaire sans lien avec les motifs de leur demande d'asile. A la lecture de leurs dépositions, il est plausible qu'une confusion a pu se produire entre cette arrestation et celle du requérant liée aux activités politiques de ses beaux-frères.

4.6 Le Conseil estime également pertinentes les explications fournies par la partie requérante pour justifier les contradictions relevées entre ses déclarations et celles de son épouse relatives aux lieux de leurs rencontres lorsque le requérant se cachait. Elle explique notamment que le requérant et son épouse se sont rencontrés à divers endroits, chez ses sœurs et chez son oncle et que l'épouse du requérant a pu confondre ces divers lieux de refuge.

4.7 Enfin, le reproche fait au requérant de se contredire avec son épouse sur le fait de savoir si son beau-frère se cachait ou s'il vivait normalement paraît dénué de pertinence au regard des explications fournies par la partie requérante. Telles qu'elles sont rapportées, les dépositions de l'épouse du requérant selon lesquelles son frère vaquait à ses occupations, bien que surveillé par ses autorités, ne permettent en effet pas de conclure qu'il vivait normalement et ne sont par conséquent pas inconciliables avec celles du requérant.

4.8 Quant aux autres contradictions relevées dans l'acte, le Conseil estime que soit, elles ne sont pas établies à suffisance, soit, elles ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité du récit du requérant au point que la qualité de réfugié lui soit retirée. Il rappelle à cet égard que la sécurité juridique ainsi que la situation prévalant au Daghestan imposent d'accorder un large bénéfice du doute au requérant.

4.9 Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance le caractère frauduleux des déclarations du requérant et n'a donc pu valablement prendre la décision de lui retirer le statut acquis par décision du Commissaire général.

4.10 En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié au requérant et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE